

puissants sur les consciences, jetèrent à la sourde indignation des âmes les semences de cette insurrection formidable qui faillit, plus tard, arracher les territoires celtiques aux serres expérimentées de Tibère. Le regard perçant d'Auguste vit se former cette conjuration du sacerdoce druidique ; son esprit, fertile en ressources, s'appliqua, trente années durant, à la combattre, mais fut impuissant à la vaincre : elle resta la constante préoccupation de son gouvernement dans les Gaules.

Frère de la religion d'Odin, né comme elle, dans le Haut-Orient, de germes brahmaniques et mazdaiques (1), le druidisme traçait autour de l'homme moral un cercle infranchissable. Par la nature absolue de ses dogmes, comme par l'enchaînement systématique de ses préceptes, il demeurait incompatible avec le polythéisme indulgent de Rome et d'Athènes. La croyance à l'immortalité des âmes, telle que l'enseignait la théocratie d'Esus, de Widdon et de Teutatès, exigeait des individus non-seulement une soumission aveugle, elle exaltait et sanctifiait même leur immolation volontaire. D'autre part, le droit d'excommunication (Cæs., vi, 13), et la cérémonie de l'épreuve (*fodla*), dont elle gouvernait secrètement les chances, mettaient à sa merci l'honneur et la vie des sectateurs de son culte. De cette façon, elle disposait, pouvoir qui n'appartient qu'à Dieu, des corps et des âmes.

Cette théocratie inexorable, le second des Césars n'osa jamais l'attaquer de front. Tous ses actes, vis-à-vis d'elle, ne sont que des demi-mesures où, comme dans l'adjonction de son culte aux adorations du némète ararique, l'impossibilité de faire plus se manifeste à chaque ligne. Une fois, par exemple, il décrète que les Gaulois jouissant du droit de citoyen romain doivent, s'ils veulent conserver les privilèges attachés à ce titre, renoncer à

(1) « Sed quid ego hæc commemorem in arte oceanum quoque transgressa, et ad naturæ inane pervecta? Britannia hodieque eam adtonite celebrat tantis cæremoniis, ut dedisse Persis videri possit. » (Plin., *Hist. mund.*, lib. xxx, cap. 4). — « Druidæ, ità suos appellunt magos. » (Id., xvi, 44.)